

Arrêté fédéral *Projet*
concernant l'approbation du montant de la taxe sur le CO₂
appliquée aux combustibles

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 7, al. 4, de la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂¹,
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2005²,
arrête:

Art. 1

Le montant de la taxe de 35 francs par tonne de CO₂ selon l'art. 3 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur la taxe sur le CO₂³ est approuvé.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS **641.71**
² FF **2005** 4621
³ Voir Annexe

Ordonnance sur la taxe sur le CO₂ (Ordonnance sur le CO₂)

du 22 juin 2005

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 6, 7, al. 3, 10, 11 et 15, de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur le CO₂ (loi)⁴,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Principe

La Confédération prélève une taxe sur le CO₂ sur les combustibles (taxe) conformément aux art. 7 à 11 de la loi.

Art. 2 Définition

Au sens de la présente ordonnance, on entend par combustibles les agents énergétiques fossiles qui sont utilisés:

- a. pour obtenir de la chaleur;
- b. pour produire de l'électricité dans des installations thermiques;
- c. pour faire fonctionner des installations de couplage chaleur-force.

Art. 3 Montant de la taxe

¹ Le montant de la taxe est de 35 francs par tonne de CO₂.⁵

² La taxe est prélevée conformément au tarif en annexe.

⁴ RS **641.71**

⁵ Approuvée par l'Assemblée fédérale le ... (Arrêté fédéral du ... concernant l'approbation du montant de la taxe sur le CO₂ appliquées aux combustibles, FF **2005** 4653).

Section 2

Exemption des entreprises ayant pris un engagement formel selon l'art. 9 de la loi

Art. 4 Exigences concernant les entreprises

¹ Les entreprises doivent présenter une proposition de limitation des émissions (proposition) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) pour être exemptées de la taxe.

² Les grandes entreprises ou les groupes d'entreprises dont le volume d'émissions atteint au moins 250 000 t CO₂ par an au total peuvent présenter directement leur proposition.

³ Les entreprises qui se sont regroupées et dont le volume d'émissions global est inférieur à 250 000 t CO₂ doivent élaborer leur proposition avec les agences mandatées au sens de l'art. 28, al. 3.

Art. 5 Exigences concernant la proposition

¹ La proposition comporte:

- a. une documentation des émissions de CO₂ et des valeurs de référence pour la croissance de l'année de base 1990 et de l'année précédant l'élaboration de la proposition;
- b. une description de l'état de la technique employée dans l'entreprise;
- c. une documentation sur les mesures déjà réalisées en matière d'efficacité et de substitution ainsi que sur leurs effets;
- d. des indications motivées sur la croissance prévisionnelle de la production;
- e. une documentation sur les mesures techniquement et économiquement possibles et sur les mesures prévues, avec une estimation de leur efficacité et de leurs coûts.

² Quiconque veut être exempté de la taxe doit déposer sa proposition à l'OFEFP au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédente.

Art. 6 Ampleur de la limitation

¹ L'ampleur de la limitation des émissions de CO₂ est déterminée en fonction de l'art. 9, al. 4, de la loi. Elle est également déterminée par:

- a. les économies réalisées depuis 1990 et le potentiel de réduction restant;
- b. l'efficacité économique des mesures agissant sur le CO₂;
- c. les taxes économisées.

² L'objectif de limitation est fixé pour 2010. La moyenne des années 2008 à 2012 est déterminante.

Art. 7 Valeurs cibles

¹ L'engagement formel comprend pour chaque entreprise concernée un objectif de limitation absolu (objectif d'émission de CO₂) et un indicateur de l'efficacité des mesures (objectif d'intensité en CO₂).

² L'OFEFP adapte chaque année l'objectif d'émission de CO₂ à l'évolution de la production de l'entreprise. L'objectif d'émission sera adapté une dernière fois en 2010.

³ Les petites entreprises qui se sont regroupées (art. 4, al. 3) peuvent prendre un engagement formel sans fixer ni adapter d'objectif d'émission de CO₂ si les frais pour ce faire sont disproportionnés.

Art. 8 Réduction des émissions en dehors de l'entreprise

Les entreprises peuvent également opérer leur réduction d'émissions par des mesures en dehors de l'entreprise si cela n'est pas techniquement possible ou financièrement supportable dans l'entreprise.

Art. 9 Décision d'exemption

¹ L'OFEFP examine la proposition.

² Il se prononce sur l'exemption de la taxe par voie de décision.

Art. 10 Etablissement d'un rapport et monitoring

¹ Les entreprises exemptées fournissent le 1^{er} juin au plus tard les données requises à l'OFEFP par l'intermédiaire des agences mandatées au sens de l'art. 28, al. 3; ces données portent notamment sur les émissions de CO₂ et sur l'intensité en CO₂. Les données sont publiées dans un tableau synoptique en regard de celles des années précédentes.

² L'OFEFP peut demander d'autres renseignements à tout moment.

³ Les entreprises doivent tenir une comptabilité marchandises.

⁴ Les groupes d'entreprises établissent un rapport avant le 1^{er} juin 2008. Ce rapport présentera:

- a. l'évolution des émissions de CO₂ et de l'intensité en CO₂ par rapport aux valeurs cibles;
- b. les mesures prises agissant sur le CO₂;
- c. d'autres mesures nécessaires pour atteindre l'objectif et leur efficacité;
- d. les écarts éventuels par rapport aux objectifs fixés, dûment motivés, et les mesures de correction prévues.

Art. 11 Droits d'émission

¹ L'OFEFP attribue des droits d'émission pour les années 2008 à 2012 aux entreprises exemptées, à hauteur de l'objectif d'émission de CO₂. Les adaptations de l'objectif d'émission modifient le nombre des droits d'émission.

² L'OFEFP tient un registre national des détenteurs de droits d'émission. Toute transaction doit être inscrite au registre pour être valable.

³ La première annulation de droits d'émission utilisés aura lieu le 1^{er} juin 2009, puis chaque année jusqu'au 1^{er} juin 2013 selon les émissions attestées.

Art. 12 Remboursement de la taxe

¹ La taxe est remboursée sur demande.

² Les entreprises ayant droit présentent leur demande de remboursement en la forme prescrite par la Direction générale des douanes.

³ La demande comporte:

- a. la liste des taxes sur le CO₂ qui ont été versées;
- b. les factures correspondant aux taxes versées;
- c. toute autre preuve exigée par la Direction générale des douanes et nécessaire au remboursement de la taxe.

Art. 13 Périodicité du remboursement

¹ Les demandes de remboursement doivent être déposées avant le 30 juin pour les taxes versées l'année précédente ou concernant l'exercice clos l'année précédente.

² Les demandes de remboursement peuvent porter sur des périodes allant d'un à douze mois civils.

³ Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans le délai imparti.

Art. 14 Montant minimal et émolument de remboursement

¹ Le remboursement n'est effectué que s'il se monte à 1000 francs au moins par demande.

² Un émolument de 5 % du montant à rembourser, mais d'au moins 50 francs et d'au plus 1000 francs, est prélevé pour chaque demande de remboursement.

Art. 15 Suspension du remboursement

Si une entreprise exemptée risque de ne pas atteindre son objectif, la Direction générale des douanes peut, en accord avec l'OFEFP, suspendre le remboursement jusqu'à ce que le risque n'existe plus.

Art. 16 Sûretés

La Direction générale des douanes peut, en accord avec l'OFEFP, exiger à tout moment une sûreté pour les taxes qui ont été remboursées.

Art. 17 Respect de l'engagement formel

¹ L'engagement formel est réputé respecté:

- a. lorsque l'objectif d'émission de CO₂ fixé a été atteint par des entreprises ou par des groupes d'entreprises, ou
- b. lorsque les petites entreprises selon l'art. 7, al. 3, ont réalisé les mesures.

² Les dépassements de l'objectif d'émission de CO₂ peuvent être compensés par des droits d'émission achetés à d'autres entreprises ou par des droits d'émission ou des certificats acquis à l'étranger dans la proportion prévue à l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur l'imputation⁶.

³ Si les émissions de CO₂ d'un groupe d'entreprises dépassent l'objectif d'émission de CO₂, ce sont les objectifs d'émission fixés pour chacune des entreprises qui sont déterminants pour évaluer si l'objectif est atteint.

Art. 18 Non-respect de l'engagement formel

¹ Les entreprises qui ne respectent pas leur engagement formel doivent restituer à la Direction générale des douanes les taxes qui leur ont été remboursées, intérêts compris.

² La Direction générale des douanes fixe le montant à rembourser par voie de décision.

³ Le délai de paiement est de 60 jours à compter de la notification de la décision.

⁴ Un intérêt moratoire de 5 % est dû en cas de retard de paiement.

Art. 19 Conservation des pièces justificatives

Tous les documents importants pour le remboursement de la taxe doivent être conservés pendant cinq ans et présentés sur demande à la Direction générale des douanes.

Section 3 Exemption des combustibles fossiles

Art. 20 Achat non taxé de combustibles fossiles non destinés à une utilisation énergétique

¹ Les personnes qui fabriquent, extraient ou importent des combustibles fossiles qui ne sont pas destinés à une utilisation énergétique ou en font le commerce peuvent être exemptées de la taxe sur présentation d'un engagement formel.

⁶ RS 641.711.1; RO 2005 3581

² Les personnes qui ont présenté un engagement formel selon l'al. 1 ne peuvent revendre les combustibles fossiles sans verser de taxe que si l'acheteur présente un engagement formel concernant leur utilisation.

³ Si la sécurité de la taxe est garantie, la Direction générale des douanes peut prévoir l'exemption de certaines marchandises ou utilisations sans appliquer la procédure prévue aux al. 1 et 2.

Art. 21 Remboursement

Quiconque utilise des combustibles fossiles taxés à des fins autres que combustibles peut présenter une demande de remboursement de la taxe. La procédure est régie par les dispositions de la législation sur l'imposition des huiles minérales. L'art. 14 s'applique au montant minimal et à l'émolument de remboursement.

Section 4 **Perception de la taxe sur le charbon fabriqué ou extrait en Suisse**

Art. 22 Naissance de la créance fiscale

La créance fiscale naît, pour le charbon fabriqué ou extrait en Suisse, au moment où il quitte l'entreprise de fabrication ou d'extraction ou est utilisé dans l'entreprise.

Art. 23 Procédure

La perception de la taxe est régie par les dispositions de la législation sur l'imposition des huiles minérales.

Section 5 **Redistribution du produit de la taxe à la population**

Art. 24

¹ Les assureurs pratiquant l'assurance-maladie obligatoire selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁷ redistribuent aux assurés selon l'al. 2 la part du produit de la taxe qui leur revient, sur mandat et sous surveillance de l'OFEFP. Ce montant est redistribué chaque année comme produit annuel correspondant aux recettes au 31 décembre, intérêt compris. La redistribution a lieu deux ans après (année de redistribution).

² Les assureurs redistribuent le produit annuel en le déduisant de la prime des assurés. Ils en informent les assurés en même temps qu'ils leur communiquent le montant de la nouvelle prime pour l'année de redistribution. Ils redistribuent le produit annuel de manière égale entre toutes les personnes qui au 1^{er} janvier de l'année de redistribution:

⁷ RS 832.10

- a. sont tenues de s'assurer conformément à la LAMal, et
- b. sont domiciliées ou résident habituellement en Suisse.

³ Les assureurs informent l'Office fédéral de la santé publique du nombre de personnes remplissant les conditions fixées à l'al. 2, avant le 20 mars de l'année de redistribution.

⁴ Le produit de la taxe est versé aux assureurs de manière proportionnelle, avant le 30 avril de l'année de redistribution. Les assureurs sont indemnisés de leurs dépenses par les intérêts dont ils bénéficient du fait du versement anticipé de leur part du produit de la taxe.

Section 6

Redistribution du produit de la taxe aux milieux économiques

Art. 25 Part des milieux économiques

¹ Les caisses de compensation AVS (caisses de compensation) redistribuent aux employeurs, sur mandat et sous surveillance de l'OFEFP et selon les instructions de l'Office fédéral des assurances sociales, la part revenant aux milieux économiques proportionnellement au salaire déterminant versé aux employés. La masse salariale corrigée après un contrôle des employeurs n'est pas prise en compte.

² Le produit de la taxe est redistribué comme produit annuel correspondant aux recettes au 31 décembre, intérêts compris. La redistribution se fait chaque année sur la base du salaire déterminant versé pendant l'année correspondant au produit de la taxe. Elle a lieu deux ans plus tard, avant le 30 juin (année de redistribution).

Art. 26 Organisation

¹ L'OFEFP communique chaque année le facteur de répartition aux caisses de compensation.

² Les caisses de compensation versent la part des milieux économiques sous forme de versement ou de déduction.

³ Elles communiquent chaque année aux employeurs ayant droit le facteur de répartition et la part versée.

Art. 27 Indemnisation des caisses de compensation

¹ L'OFEFP détermine l'indemnisation des caisses de compensation en accord avec l'Office fédéral des assurances sociales.

² L'indemnisation est faite d'après une clé qui tient compte du nombre d'employeurs tenus de remettre un décompte des caisses de compensation concernées.

³ Les caisses de compensation et la Centrale de compensation (CdC) sont indemnisées forfaitairement et séparément des frais découlant de l'organisation de la répartition du produit de la taxe.

Section 7 Exécution

Art. 28 Autorités d'exécution

¹ L'Administration fédérale des douanes exécute la présente ordonnance, à l'exception des dispositions concernant l'exemption et la répartition du produit de la taxe.

² L'OFEFP exécute les dispositions concernant l'exemption et la répartition du produit de la taxe conformément aux art. 4 à 11.

³ L'Office fédéral de l'énergie et les agences privées mandatées par lui en vertu des art. 16 et 18 de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie⁸ soutiennent l'OFEFP dans l'application des dispositions sur l'exemption de la taxe, notamment en ce qui concerne l'établissement des valeurs cibles selon les art. 6 et 7 et le monitoring selon l'art. 10.

Art. 29 Indemnisation

Les autorités d'exécution reçoivent ensemble 1,5 % des recettes totales (produit brut) à titre d'indemnisation de leurs frais.

Art. 30 Contrôles des autorités d'exécution

¹ Les autorités d'exécution sont habilitées à procéder à tout moment à des contrôles inopinés, notamment chez les assujettis à la taxe et chez les personnes qui présentent une demande de remboursement.

² Si elles le demandent, il faut leur donner les renseignements et leur présenter les livres, papiers d'affaires, données électroniques et documents importants pour l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 31 Preuve du versement de la taxe

Quiconque fait le commerce de combustibles fossiles taxés doit indiquer le montant de la taxe sur les factures destinées aux acheteurs.

Section 8 Entrée en vigueur et première perception de la taxe

Art. 32

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ... [60 jours après l'approbation du montant de la taxe par l'Assemblée fédérale].

² La taxe est perçue la première fois au début du semestre suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (1^{er} janvier ou 1^{er} juillet).

22 juin 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

**Tarif de la taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles:
35 francs / t CO₂**

N° du tarif des douanes ⁹	Désignation de la marchandise	Montant de la taxe
		par 1000 kg
2701.	Houille; briquettes et autres combustibles solides tirés de la houille:	
	– houille, même sous forme de poudre, mais non agglomérée:	
1100	– – anthracite	92.50
1200	– – houille bitumineuse	92.50
1900	– – autres houilles	92.50
2000	– briquettes et autres combustibles semblables tirés de la houille	92.50
2702.	Lignite, même agglomérés, sauf le jais:	
1000	– lignite, même sous forme de poudre, mais non aggloméré	73.20
2000	– lignite, aggloméré	73.20
2704. 0000	Cokes et semi-cokes, de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	99.30
		par 1000 l à 15 °C
2710.	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huile:	
	– huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets	
	– – huiles légères et préparations:	
	– – – destinées à d'autres usages:	
1191	– – – – essence et ses fractions	81.90
1192	– – – – white spirit	81.90
1199	– – – – autres	81.90
	– – – autres:	
	– – – – destinées à d'autres usages:	
1991	– – – – – pétrole	88.20
1992	– – – – – huiles de chauffage:	
	– extra-légère	92.90
		par 1000 kg
	– moyenne et lourde	111.10
1999	– – – – autres distillats et produits:	

⁹ RS 632.10 Annexe

Ordonnance sur le CO₂

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Montant de la taxe
		par 1000 l à 15 °C
	– gazole	92.90
		je 1000 kg
	– autres	111.10
9100	– déchets d'huile: – – contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	111.10
9900	– – autres	111.10
		par 1000 l à 15 °C
2711.	Gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux:	
	– liquéfiés:	
1190	– – gaz naturel:	40.40
	– – – autre	
1290	– – propane:	53.10
	– – – autre	
1390	– – butane:	61.40
	– – – autres	
1490	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène:	68.40
	– – – autres	
1990	– – autres:	68.40
	– – – autres	
		par 1000 kg
	– à l'état gazeux:	
2190	– – gaz naturel:	89.60
	– – – autre	
2990	– – autres:	111.10
	– – – autres	
2713.	Cokes de pétrole, bitumes de pétrole et autres résidus de pétrole ou d'huiles de minéraux bimumineux:	
	– Cokes de pétrole:	
1100	– – non calcinés	115.20
1200	– – calcinés	115.20

Arrêté fédéral concernant l'approbation du montant de la taxe sur le CO2 appliquée aux combustibles (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.08.2005
Date	
Data	
Seite	4653-4664
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 819

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.